

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU l'arrêté de la Préfète d'Indre et Loire du 1^{er} avril 2021 portant délégation au directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la demande reçue par mail ce 21 janvier 2022 présentée par l'entreprise FAREVA-AMBOISE située 29 route des Industries à POCE-SUR-CISSE (37530), afin d'employer le dimanche 23 janvier 2022 4 salariés du service IT Infrastructures pour la mise en place de la nouvelle téléphonie du site.

SUR avis du Directeur adjoint de la Direction Départementale d'Indre et Loire de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et après enquête de l'Inspecteur du Travail,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CONSIDERANT la nécessité de mener hors l'activité ordinaire du site cette opération sur un week-end,

CONSIDERANT que compte tenu de l'urgence il n'est pas possible de procéder aux consultations prévues et qu'il est donc fait application de la procédure d'urgence prévue par l'article L.3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'informés le 17 janvier 2022 le Secrétaire et les membres du Comité Social et Economique (CSE) n'ont pas fait valoir ni connaître d'opposition de principe,

CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical telle que demandée est justifiée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 4 salariés présentée par l'entreprise FAREVA-AMBOISE pour le dimanche 23 janvier 2022 est accordée.

ARTICLE 2 : Les heures travaillées le dimanche ainsi dérogé seront majorées et compensées comme indiqué dans la demande de l'entreprise et selon les modalités de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la durée du travail du 16 mars 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur adjoint de la DDETS d'Indre et Loire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 21 janvier 2022

Le directeur adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités

Thierry GROSSIN-MOTTI